

DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le , s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1-1°, 6° et 7° ; et L 313-11 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 25/09/2017 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er}: approuve la convention relative à la prestation d'aide et d'accompagnement à domicile entre la Collectivité de Corse et la SARL AIUTU IN CASA.

Article 2: autorise le Président à signer ladite convention.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

CONVENTION RELATIVE A LA PRESTATION D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

ENTRE

La Collectivité de Corse représentée par monsieur le président,

D'une part,

La SARL Aiutu in Casa représentée par son gérant,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 4421-1 et 4421-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1-1°, 6° et 7° et L.313-11 ;

Vu l'agrément n° SAP803757442 en date du 22/01/2015, délivré par la DIRECCTE ;

Vu la délibération n°2018- du CE du /2018, autorisant le président à signer la présente convention ;

Préambule,

L'objectif de cette convention est d'agréer la SARL Aiutu in Casa dont le siège social est fixé 15, Avenue Colonel Colonna d'Ornano, Résidence Triana, 20 000 Ajaccio, dans les dispositions prévues par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale concernant l'habilitation à l'aide sociale et la tarification pour les services qui délivrent des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile (mentionnées aux points 1°, 6° et 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles) aux personnes âgées et aux personnes handicapées.

La SARL Aiutu in Casa a compétence pour intervenir sur Ajaccio et sa proche région (25km).

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'intervention de la SARL Aiutu in Casa, conformément à la notification d'attribution de l'aide considérée et à la demande du bénéficiaire.

Elle s'engage à :

- Recruter et utiliser un personnel exclusivement destiné à intervenir à domicile
- Limiter le rayon d'intervention de ce personnel à 30 km
- Rémunérer ce personnel au tarif fixé par la convention collective qui le régit et à acquitter les charges correspondantes
- Imposer à ce personnel une stricte neutralité religieuse, politique, syndicale et une parfaite correction
- Veiller à la qualité des prestations rendues.

Article 2 : Financement

L'intervention à domicile est soumise à la décision du Président de la Collectivité de Corse qui fixe le montant.

Article 3 : Tarification

Le tarif horaire de remboursement de la prestation d'aide et d'accompagnement à domicile est fixé chaque année par arrêté du Président de la Collectivité de Corse, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Modalités de versement

La SARL Aiutu in Casa transmet mensuellement au Président de la Collectivité de Corse, aux fins de remboursements, les états retraçant le nombre d'heures effectuées par chacune des aides à domicile et le montant mensuel de la prise en charge par la Collectivité de Corse (facturation).

Ces états doivent comporter le nom, le prénom et l'adresse de la personne aidée, pour les femmes mariées, le nom de jeune fille suivi du nom d'épouse et le prénom, le numéro de dossier, le nombre d'heures accordées, le tarif horaire, le montant total de la participation du bénéficiaire et le montant à la charge de la Collectivité de Corse.

Les heures effectuées par les aides à domicile sont justifiées à l'aide d'un carnet de présence, dont un volet est cosigné par le bénéficiaire de la prestation, au terme de chaque vacation. Elles sont récapitulées, pour chacune d'entre elles, sur un état produit mensuellement au Président de la Collectivité de Corse.

Article 5 : Evaluations et contrôle

Les critères d'évaluation des actions conduites doivent être conformes à la politique définie dans chacun des secteurs par la Collectivité de Corse.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature, pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de quinze ans.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 7 : Révision de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définies d'un commun accord entre les parties doit faire l'objet d'une révision, sans que cela remette en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 8 : Incessibilité

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

Article 9 : Litiges

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et la SARL Aiutu in Casa, dans l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia, sis Villa Montépiano- 20 407- BASTIA.

Ajaccio, le

Le Président de la Collectivité de Corse

Le Gérant de la SARL Aiutu in Casa



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE- DU- SUD

Arrêté n °2014183-0008

signé par
BERNARDINI Eliane

le 02 Juillet 2014

001 - administrations déconcentrées régionales
DIRECCTE
40 - Secrétariat Général

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Christophe Tramoni -
Aiutu in casa

Affaire suivie par Didier LE
BLEIS
Téléphone : 04 95 23 90 66
Télécopie : 04 95 23 90 55

DIRECCTE Corse
unité territoriale de Corse-du-Sud

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803757442
N° SIRET : 80375744200014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Corse-du-Sud

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Corse-du-Sud le 22 janvier 2015 par Monsieur Christophe TRAMONI en qualité de Gérant, pour l'organisme AIUTU IN CASA dont le siège social est situé Résidence FINI Bâtiment C1 Saint Joseph 20090 AJACCIO et enregistré sous le N° SAP803757442 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 2 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de l'Unité Territoriale de Corse du Sud

Eliane BERNARDINI

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Michèle MAGNI
Tél. : 04.20.03.93.67

Ajacciu, u 03 ghjennaghju di u 2018

Indirizzu elettroniku / Courriel : michelle.magni@corsedusud.fr
Réf. :
Not/Int : 18/07

NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

VH/ 

Objet : Demande d'habilitation à l'aide sociale de la SARL Aiutu in Casa.

Dans le cadre de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (loi ASV), les services d'aide à domicile anciennement agréés par les services de l'Etat, ont automatiquement basculés, au 01/01/16, dans le régime de l'autorisation délivrée par le président du conseil départemental.

Dans ce contexte, la SARL AIUTU IN CASA, titulaire d'un agrément n° SAP 799 452 883 en date du 22/01/2015, bascule automatiquement vers l'autorisation des organismes agréés et devient de facto, autorisé pour 15 ans, à compter du 22/01/2015 (annexe 1).

En outre, elle sollicite l'habilitation à l'aide sociale, afin de lui permettre d'intervenir au domicile des personnes âgées et handicapées qui en sont bénéficiaires.

Les éléments transmis à l'appui de cette demande permettent d'agréger la SARL AIUTU IN CASA, dans les dispositions prévues par la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, concernant l'habilitation à l'aide sociale.

Ainsi, vous trouverez ci-après, le projet de convention d'habilitation à l'aide sociale afférente, qui sera soumise à une prochaine session de la Collectivité de Corse (annexe 1), ainsi que les projets de rapport et de délibération correspondants (annexe 2).

Tels sont les éléments que je souhaite porter à votre connaissance et je reste dans l'attente de vos consignes.

Palazzu di a Cullettività di Corsica
Corsu Napoleone
BP 414 - 20183 Ajacciu cedex
Tél : 04 95 20 25 25 Indirizzu elettroniku/

Hôtel de la Collectiv
Cours Napoléon
BP 414- 20183 Ajacc
Courriel : contact@i

Vu OK
la commission permanente
n' a pas eu de délégation
→ CE par Assemblée
